PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative - Bat A
24016 Périgueux

Périgueux, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURENCO SA

30 avenue Carnot
91300 Massy

Références : SEI-ER/IC/SM/UbD24-47/2026/222
Code AIOT : 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et

la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle.
Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations secteur U2P	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 8.17.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	15 jours
3	Installations secteur U2P	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 8.17.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
4	Installations secteur U2P	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 8.17.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations secteur U2P	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 8.17.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 8.17.4		
7	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
8	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il reste des éléments attendus de l'exploitant suite à l'inspection du 12/03/2026.
Concernant la thématique ATEX, un certain nombre de justificatifs et d'actions correctives sont attendus de la part de l'exploitant notamment relatifs au recensement des appareils ATEX présents sur le site, à la justification des inspections faites régulièrement sur ces appareils et à l'adéquation des plans de zonage ATEX avec les évaluations de risques ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations secteur U2P

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 8.17.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2026

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des installations, l'exploitant met en œuvre les dispositions constructives présentées dans son étude de dangers et notamment les dispositions suivantes :
- mise en place un merlon entre l'aire de chargement/déchargement des matières premières et les bâtiments 191 et 193 avant le début d'exploitation des installations U2P ;
- présence de trappes coupe-feu ou de sas au niveau des transitions entre locaux (via convoyeurs, tapis…) pour éviter la propagation d'un évènement pyrotechnique d'un local à l'autre ;
- présence d'écrans pare-éclats au droit des portes du local Bivis permettant de stopper l'ensemble des éclats lorsque que le bâtiment Bivis soit ouvert ou fermé.

Dans les bâtiments Bivis, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour garantir un découplage des effets de surpression du local Bivis vers les locaux adjacents. Notamment, il définit et met en œuvre les distances d'éloignement des substances pyrotechniques présentes

dans les locaux adjacents par rapport au local Bivis.
La conception des locaux pour lesquels des effets thermiques ont été identifiés permet d'assurer un déclassement de deux zones de ces effets thermiques et un découplage thermique entre les différents locaux.

L'exploitant met notamment en place un merlon d'une hauteur de 6 mètres entre les bâtiments 2620 et 2630 avant le début d'exploitation des installations U2P.
Il tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de vérifier le déclassement thermique des bâtiments et le découplage thermique des locaux.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre aux questions de l'inspection concernant le découplage des effets de surpression du localBIVIS vers les locaux adjacents au vu de :
- l'espacement au niveau des portes du localBIVIS,
- l'absence de trappe coupe-feu au niveau du passage entre les locauxBIVIS et dosage.
Il indique qu'une étude est en cours et sera communiquée à l'inspection fin septembre 2026.

Sur la justification que le capotage partiel du convoyeur du local dosage ne remet pas en cause l'efficacité de l'extinction automatique, l'exploitant n'a pas apporté de réponse le jour de l'inspection. Il a indiqué que l'analyse est en cours.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir matérialisé le trottoir au droit du bâtiment essorage, sous les auvents servant à protéger les personnes en cas d'incendie au sein de la cellule.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir porter à la connaissance du préfet les installations qui ne seront pas mises en œuvre par rapport à son DDAE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :
- justifie que l'espace au niveau des portes du local BIVIS et l'absence de trappe coupe-feu au niveau du passage entre les locaux BIVIS de dosage ne remettent pas en cause le découplage des effets de surpression du local BIVIS vers les locaux adjacents,
- justifie que le capotage partiel du convoyeur au niveau du local dosage ne remet pas en cause l'efficacité de l'extinction automatique sur cette zone,
- évalue le besoin de matérialiser le trottoir couvert par des auvents,
- porte à la connaissance du préfet les installations qui ne seront pas mises en œuvre par rapport à son DDAE, évalue, le cas échéant, les conséquences en matière de risque accidentel et identifie les dispositions réglementaires qui deviennent caduques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Installations secteur U2P

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 8.17.4

Thème(s) : Risques accidentels, Produits pyrotechniques utilisés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2026

Prescription contrôlée :

Seules les matières premières suivantes sont autorisées à être utilisées dans le process des installations de U2P :
- Nitroguanidine référencée Nitroguanidine LBD coarse dry de la société Alzchem Trostberg GmbH,
- Granules double base PBC-0040.
En cas de modifications de la référence de ces produits, l'exploitant réalise une étude de sécurité particulière pour vérifier que les produits ne sont pas de division de risque 1.1. L'exploitant met en place un système de vérification qualité de ces produits à une fréquence régulière. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 24 avril 2026, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un étiquetage (DR 1.3) sur les palettes de nitroguanidine lors de leur arrivée au bâtiment de stockage 392 et lors du dépotage des cartons de nitroguanidine dans les locaux de dépotage des bâtimentsBIVIS. L'exploitant a également présenté les consignes de sécurité actualisées avec les bonnes divisions de risque pour le bâtiment 392 et les locaux de dosage des bâtimentsBIVIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations secteur U2P

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 8.17.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de mise en œuvre de la NiGu et des granules double base

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2026

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la Nitroguanidine au sein des installations de l'unité U2P, l'exploitant respecte les hypothèses retenues ainsi que les mesures de prévention et de protection proposées dans l'analyse des risques de la note n°161/23/AGS/JLIS/NP version C du 12/04/2024. L'exploitant caractérise le type de pollution possible de la Nitroguanidine par des agents réducteurs ou organiques susceptible d'en modifier le comportement. Il définit dans une consigne, par zones géographie, les moyens qui permettent de l'éviter. Pour l'utilisation des granules double base, l'exploitant s'assure du respect des conditions d'utilisation qui garantissent un classement en division de risque 1.3 de ce produit. L'exploitant définit des consignes de mise en œuvre de ces composés. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 25/06/2026, l'exploitant a indiqué qu'aucune substance réductrice ou organique (sources de pollution de la NiGu) ne peut être en contact avec la NiGu une fois sortie de son emballage. Il a précisé qu'une nouvelle version de l'ESP sera diffusée pour justifier sa position. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la nouvelle version de l'ESP alors que l'échéance était au 12 juin 2026. Par courriel du 15/09/26, l'exploitant a fourni l'étude de sécurité particulière pour la mise en œuvre de la nitroguanidine dans le cadre de l'unité de production de poudre (U2P), référencée n°34/26/AGS/JLIS/NP.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré n'avoir pas encore acheté de caméra thermique ni rédigé de procédure de contrôle de T°C des essieux des camions de livraison de NiGu. L'inspection constate que l'échéance pour mettre en place ces actions (12/06/2026) est dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mette en œuvre un contrôle par caméra thermique du camion à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Installations secteur U2P

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 8.17.6

Thème(s) : Risques accidentels, Dépoussiérage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un système de dépoussiérage dont les caractéristiques sont conformes à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
La flegmatisation des poussières est effectuée par passage à travers un dépoussiéreur avec pulvérisation d'eau pour abattre les poussières dans un bac sous eau. L'exploitant met en place une consigne pour s'assurer que la flegmatisation est assurée de manière fiable et continue.
L'exploitant prend toutes les mesures pour éviter l'accumulation de poussières pyrotechniques dans les tuyauteries du process ainsi que pour éviter de rejeter des poussières pyrotechniques dans l'atmosphère.

Constats :

Par courrier du 25/06/2026, l'exploitant a déclaré que les conditions de fonctionnement du dépoussiéreur sont liées à une pression d'eau suffisante et au fonctionnement du ventilateur.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un capteur de perte de charge au niveau du filtre du dépoussiéreur. A la question de l'inspection sur les critères de maintenance des filtres sans présence de ce capteur de perte de charge, l'exploitant a déclaré faire la maintenance des filtres une fois par an pendant l'arrêt d'été. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation effective de cette maintenance. Par courriel du 15/09/26, l'exploitant a fourni le mode opératoire n°292 pour le nettoyage SKID dépoussiéreur et la justification que le dernier nettoyage de l'installation a été fait le 31/07/2026.

Par courrier du 25/06/2026, l'exploitant a fourni les rapports de vérification initiale des protections foudre des 4 bâtiments BIVIS du site. L'inspection constate dans ces rapports la présence de réserves qui ne sont pas levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant justifie de la levée des réserves identifiées dans les rapports de vérification initiale des protections foudre des 4 bâtiments BIVIS du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. […]

présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection :
- le dossier relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) du site EURENCO de Bergerac référencé n°022/25/AGS/JLIS/NP, version A datée du 05 février 2025,
- le rapport d'évaluation du risque ATEX du bâtiment 87, référencée n°026/25/AGS/JLIS/NP, version A du 05 février 2025,
- le rapport d'évaluation du risque ATEX du secteur U2P, référencée n°083/25/AGS/JLIS/NP, version A du 02 juin 2025,
- le rapport d'évaluation du risque ATEX du bâtiment 68 secteur NCE production, référencée n°176/24/AGS/JLIS/NP, version A du 22 octobre 2024.
L'exploitant a déclaré que les évaluations du risque ATEX et le DRPCE sont actualisés tous les 3 ans.

En page 20 du DRPCE, l'exploitant indique que : "le recensement des appareils électriques présents en zone ATEX, de leur marquage ATEX et de leur certificat CE figure dans le manuel système de gestion de la sécurité de l'établissement". Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ce recensement.
En page 26 du DRPCE, l'exploitant indique que : "le recensement des appareils non électriques et disposant potentiellement d'une source d'inflammation propre présents en zone ATEX figure dans document intitulé référence de l'analyse de l'adéquation des matériels présents en zone ATEX". Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ce recensement.

En page 12 du DRPCE, l'exploitant indique qu'en matière d'information, de formation et de qualification des travailleurs, trois procédures fixent les règles à respecter. Les trois procédures sont référencées : EU-BE-IN-686-2.0-FR, EU-BE-IN-956-1.0-FR et EU-BE-IN-687-2.0-FR. En annexe 4 du DRPCE, l'exploitant précise les principaux points devant être traités dans ces procédures.
En salle l'exploitant a présenté :
- la procédure EU-BE-IN-686-2.0-FR, l'inspection constate que le contenu de cette procédure est très généraliste et ne répond pas aux points de l'annexe 4 du DRPCE. Par courriel du 15/09/26, l'exploitant a communiqué les procédures EU-BE-IN-956-1.0-FR et EU-BE-IN-687-2.0-FR. A leur lecture, l'inspection constate qu'elles ne répondent pas non plus aux points de l'annexe 4 du DRPCE.
- un tableau de suivi des formations ATEX réalisées sur le site. Ce tableau indique 3 niveaux de formations ATEX1, ATEX 2 et ATEX 3. A la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les contenus des différentes formations ni le type de personnel visé pour chacune. L'inspection note qu'en page 27 du DRPCE, l'exploitant indique que : "le contenu des formations, les compétences de l'organisme ou du personnel assurant la formation, les niveaux de qualification exigés selon la nature du travail seront détaillés dans la prochaine mise à jour du DRPCE"
L'exploitant précise que ces formations sont réalisées par l'APAVE. L'inspection constate que les trois formations sont déployées sur le site de manière régulière et sur un nombre conséquent de salariés.
L'inspection constate également qu'il est fait mention de deux niveaux de formation dans le

DRPCE alors que trois niveaux de formations sont effectivement réalisés pour le personnel du site.

L'exploitant présente en salle la procédure d'intervention, de travaux en zone ATEX, autorisation de travail, plan de prévention, coordination, référencée EU-BE-IN-648-8.0-FR/ L'inspection constate qu'elle mentionne les actions à mener pour une entreprise extérieure en cas de travail en zone ATEX. L'exploitant indique que sur les plans de prévention, il existe une coche "ATEX" qui permet de décliner l'analyse des risques par le donneur d'ordre.

L'inspection interroge l'exploitant sur l'absence de cohérence des évaluations de risques ATEX et l'étude de dangers (EDD) du site pour les zones U2P (formation d'ATEX liée à la poussière de nitroguanidine) et pour les bâtiments 68 et 72 (formation d'ATEX liée à la poussière de cellulose). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ces différences. Il a indiqué qu'en fonction du prestataire réalisant les évaluations de risques ATEX (APAVE ou SME Environnement) certaines configurations avaient été identifiées comme source d'ATEX puis déclassées.

En ce qui concerne l'identification des zones ATEX sur le site, l'exploitant a réalisé une évaluation du type et de l'étendue des zones ATEX. En fonction des mesures mises en œuvre visant à prévenir ces risques, il a procédé à des déclassements de zone. Dans les évaluations du risque ATEX, l'exploitant a établi des tableaux de synthèse des zones ATEX initiales et résiduelles (après mise en œuvre des moyens de maitrise).
Lors de la visite l'inspection a demandé à l'exploitant si les moyens de maitrise ont été mis en œuvre au niveau de la chaufferie biomasse : vérification de l'empoussièrement et rédaction d'une consigne sur le nettoyage. Par courriel du 15/09/26, l'exploitant a fourni 2 photographies d'un cahier de maintenance mentionnant un nettoyage le 25/08/26 et le 03/09/26.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des moyens de maitrise suivants :
- sur le secteur U2P au niveau de l'aire de transfert acétone/éthanol : mise en place d'une inspection visuelle et d'une maintenance préventive des pompes de transfert et contrôle d'étanchéité après un démontage,
- sur le secteur U2P dans le local extrusion, au niveau de l'injection d'acétone et d'éthanol : justificatifs du bon fonctionnement de l'explosimètre et de son étalonnage. Par courriel du 15/09/2026, l'exploitant a fourni les rapports d'intervention des 2 explosimètres présents sur la zone de dépotage solvants daté du 28/05/2026, des 7 explosimètres dans le bâtiment 2210 (Bivis1) daté du 03/10/2024, des 7 explosimètres dans le bâtiment 2220 (Bivis2) daté du 12/12/2024, des 7 explosimètres dans le bâtiment 2230 (Bivis3) daté du 12/12/2024, des 7 explosimètres dans le bâtiment 2240 (Bivis4) daté du 04/02/2025. L'exploitant ne précise pas la périodicité de contrôle des explosimètres sur son site,
- sur le secteur U2P dans le local extrusion, au niveau de la pipe de dégazage : suivi et contrôle réglementaire de l'aspiration par un organisme agréé,
- sur le secteur U2P dans le local traitement COV : installation d'un explosimètre avec des seuils de détection à 15% et 30% de la LIE,
- dans le bâtiment 87, à la préparation du collondion : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des moyens de maitrise expliquant le déclassement des zones ATEX,
- dans le bâtiment 87 dans le local couleuse : vérification annuelle que le débit d'extraction minimum de l'installation garantisse une concentration en vapeurs inflammables dans les

conduits et le ventilateur adéquat, soit %vol<0,25*LIE et enregistrement et archivage des rapports de contrôle de ces systèmes d'extraction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant fournisse :
- le recensement des appareils électriques présents en zone ATEX, de leur marquage ATEX et de leur certificat CE,
- le recensement des appareils non électriques et disposant potentiellement d'une source d'inflammation propre présents en zone ATEX,
- l'ensemble des procédures identifiées dans le DRPCE relatives à l'information, la formation et la qualification des travailleurs,
- le contenu des formations, les compétences de l'organisme ou du personnel assurant la formation, les niveaux de qualification exigés selon la nature du travail et actualise son DRPCE en conséquence,
- pour la chaufferie biomasse : la preuve de réalisation de la croix peinte au sol pour vérification de l'empoussièrement et la consigne de nettoyage précisant la périodicité,
- la périodicité de contrôle des explosimètres sur son site,
- une justification technique pour expliquer les incohérences de traitement du risque ATEX entre l'EDD et les évaluations des risques ATEX, notamment sur le secteur U2P et les bâtiments mettant en œuvre la cellulose,
- une justification de la mise en œuvre des moyens de maitrise identifiés dans les évaluations de risques ATEX et permettant le déclassement des zones ATEX OU actualise son zonage ATEX résiduel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les plans des zonages ATEX au niveau :
- des bâtiments Bivis (2210, 2220, 2230, 2240),
- du bâtiment 87,
- de la zone de dépotage et de stockage des solvants (bâtiments 2020/2040).

Par échantillonnage, l'inspection constate que sur les plans de zonage, certaines zones ATEX ne

correspondent pas à celles identifiées dans les rapports d'évaluation du risque ATEX :
- pour la zone de dépotage et de stockage des solvants (bâtiments 2020/2040), il apparait sur le plan une zone 2 qui a été déclassée en zone non ATEX dans l'évaluation du risque ATEX. L'inspection note également que cette zone 2 est mal positionnée sur le plan de zonage;
- au niveau des cuves intermédiaires de stockage d'acétone et d'éthanol, le bac de rétention apparait en zone 2 sur le plan et est déclassé dans l'évaluation des risques ATEX,
- au niveau du local de traitement COV des bâtiments 2210, 2220, 2230 et 2240, le local apparait en zone 2 sur le plan et est déclassé dans l'évaluation des risques ATEX.

En page 15 de son DRPCE, l'exploitant indique que les plans des zones ATEX sont affichés au niveau de chaque local ou emplacement classés ATEX. Par échantillonnage, l'inspection constate que le plan de zonage ATEX n'est pas affiché au niveau de la zone de dépotage et de stockage des solvants (bâtiments 2020/2040).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant:
- harmonise l'identification des zones ATEX issues de ses évaluations de risque ATEX avec ses plans de zonage,
- affiche les plans des zones ATEX au niveau de chaque local ou emplacement classés ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de pictogramme ATEX au niveau du bâtiment 87 et de la zone de dépotage et de stockage des solvants. L'inspection constate que certains pictogrammes sont anciens et menacent de se décoller.
L'inspection n'a pas eu accès aux bâtiments Bivis pour constater si des pictogrammes ATEX sont bien présents au niveau des locaux et emplacements classés ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de remplacer les pictogrammes anciens afin d'éviter qu'ils ne soient plus utiles à l'identification des zones à risque ATEX (illisibles ou au sol).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue au secteur U2P, dans le bâtiment 2270 (laboratoire) pour lequel l'évaluation des risques ATEX fournie par l'exploitant mentionnait une ventilation médiocre entrainant un classement en zone 0 et 1 ATEX.
Dans son évaluation des risques ATEX, l'exploitant indique avoir déclassé cette zone grâce à la mise en œuvre de moyens de maitrise.
Sur place, l'inspection a bien constaté la mise en œuvre de ces moyens de maitrise :
- le positionnement des rayonnage a été modifié afin de ne pas obstruer les bouches d'aération en partie basse du local,
- la fiche réflexe relative au déversement accidentel de produits inflammables est présente dans le bâtiment,
- un plan d'autocontrôle hebdomadaire de l'intégrité des rétentions est affiché et complété à chaque vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

En page 31 de son DRPCE, l'exploitant indique qu'il fait des inspections régulières de l'ensemble des équipements placés en zone ATEX.

L'inspection a demandé le dernier compte-rendu d'inspection de deux sondes vues dans le bâtiment 87 et identifiées 87PT333 et 87TT330. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces rapports.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant fournisse les derniers compte-rendu d'inspection des sondes vues dans le bâtiment 87.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois